

# Votre argent

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2015)**

Heft 64

PDF erstellt am: **26.04.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.





**Fabrice Welsch**  
Directeur  
Prévoyance  
& conseils  
financiers  
BCV

# Loi sur les établissements financiers

## Les banques agents du fisc?

«J'ai entendu dire que le projet mis en consultation signalait la fin du secret bancaire. Est-ce vrai?»

Alexandre, Rolle (VD)

**A** la fin du mois de juin 2014, le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant la Loi sur les établissements financiers (LEFin). Celle-ci a pris fin au milieu du mois d'octobre. La procédure de consultation est la phase durant laquelle des projets fédéraux d'une grande portée (politique, financière, économique, etc.) sont examinés quant à leur pertinence sur le fond et s'ils sont exécutables et ont des chances d'être acceptés.

Ce projet de loi vise à introduire de nouvelles règles pour la place financière suisse et notamment une surveillance accrue des gestionnaires de fortune. Un autre point, qui constitue l'essentiel de cette chronique, est contenu à l'article 11 de ce même projet et est relatif à la conformité fiscale.



gualtero boffi

### Points principaux de l'article 11 du projet de LEFin

- ◆ L'établissement financier qui accepte des valeurs patrimoniales doit vérifier que ces valeurs sont correctement fiscalisées, autrement dit qu'elles sont déclarées.
- ◆ En cas de risque de non-conformité fiscale, l'établissement financier doit mener des investigations supplémentaires. Il peut y renoncer lorsque le client est assujéti à l'impôt dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord concernant l'échange automatique d'information en matière fiscale.
- ◆ Lorsque l'établissement financier présume que les valeurs patrimoniales ne sont pas fiscalisées, il doit refuser ces valeurs et l'entrée de cette nouvelle relation d'affaires et résilier toute relation d'affaires avec des clients existants si ceux-ci ne peuvent prouver que les valeurs déposées sont correctement fiscalisées.

L'article 11 de la LEFin obligerait ainsi tout établissement bancaire à vérifier la conformité fiscale de ses clients. Le prestataire de services financiers deviendrait donc un supplétif de l'administration fiscale, qui serait appelé à vérifier les documents fiscaux de ses clients, également ceux soumis à des normes de droit étranger qu'il serait alors nécessaire de connaître. Au-delà de ce contrôle, la banque devrait refuser l'éventuel client qui aurait des avoirs non déclarés, puisqu'elle ne pourrait accepter leur prise en charge et leur dépôt.

Le contenu de cet article de loi a déjà été largement commenté et des associations bancaires demandent sa révision, notamment Swissbanking ([www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org)) et l'Union des Banques Cantoniales Suisses ([www.kantonalbank.ch](http://www.kantonalbank.ch)) pour ne retenir que deux exemples.

org) et l'Union des Banques Cantoniales Suisses ([www.kantonalbank.ch](http://www.kantonalbank.ch)) pour ne retenir que deux exemples.

### Un manque de précision potentiellement lourd de conséquences

Le projet de loi ne mentionne pas de différence entre résidents suisses et étrangers quant à l'étendue de l'application de cette nouvelle règle, laissant à penser que l'article 11 LEFin est applicable à tous.

### Pour les résidents suisses

Cet article ne n'inscrit pas dans les lois existantes, car les investigations, que devrait mener l'établissement financier,





risqueraient d'entrer en contradiction avec le devoir de discrétion requis de la part du banquier et le secret fiscal appliqué aux employés de l'administration des impôts.

L'employé de banque, tout comme l'employé de l'administration des impôts est soumis, à l'instar par exemple des avocats, des médecins et des ecclésiastiques, à un devoir de confidentialité des données dont il a connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. On parle alors de devoir de discrétion ou de secret professionnel. Le secret professionnel du banquier – souvent appelé secret bancaire – est nommément inscrit à l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et fait notamment référence aux sanctions pénales appliquées en cas de violation.

Le secret fiscal figure dans la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) à l'article 157. C'est un secret de fonction qualifié, qui a été introduit pour protéger la sphère privée de la personne et créer un climat de confiance entre le contribuable et son administration fiscale. En cas de violation, la loi punit ces délits de l'emprisonnement ou de l'amende et une plainte pénale peut être déposée par le client ou le contribuable.

La Loi fédérale sur la protection des données ajoute une pierre à l'édifice, puisqu'elle sert à «protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui ont fait l'objet d'un traitement de données» (article 1 LPD).

### Pour les résidents étrangers

Pour ce qui concerne les clients étrangers, la Suisse a accepté les principes élaborés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui prévoient un échange de renseignements sous forme automatique ou à la demande concernant des clients qui ne résident pas en Suisse (possession d'un compte bancaire à l'étranger, perception de revenus ou d'intérêts, achat de parts de sociétés, etc.), applicable dès 2017. L'article 11 LEFin pourrait alors sembler superflu. Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, Pascal Saint-Amans pense, en revanche, que l'échange automatique de renseignements «ne dispense pas les banques de leurs obligations relatives à la dénonciation d'éventuels cas de fraude fiscale, infraction sous-jacente au blanchiment d'argent.»

## Les moyens existants pour lutter contre la soustraction fiscale:

- ◆ Impôt anticipé suisse sur les revenus du capital de source suisse (intérêts et dividendes)
- ◆ Imposition des intérêts pour les personnes physiques domiciliées dans l'Union européenne
- ◆ Impôt libératoire convenu avec l'Autriche et le Royaume-Uni
- ◆ Accord FATCA conclu avec les Etats-Unis

### Le peuple appelé à voter

Le thème de l'évasion fiscale occupe une place importante dans les débats depuis quelques années, notamment au sein des organisations internationales comme le G20 ou l'OCDE. Cette évolution a conduit un groupe de personnalités politiques du PDC, du PLR et de l'UDC à déposer une initiative populaire fédérale «Oui à la protection de la sphère privée» sur laquelle la population suisse sera amenée à voter.

Elle demande notamment que soit inscrite dans la Constitution (art. 13, titre et al. 3 à 5 [nouveaux]) la garantie du secret bancaire et la protection de la sphère privée, étant entendu que les revenus et la situation patrimoniale font partie de cette sphère privée. Le but est d'éviter que les cantons puissent exiger des banques qu'elles fournissent des informations concernant un contribuable en cas de soustraction fiscale et non plus seulement de fraude. Un client lésé sur ce point pourrait faire appel à la justice (Code civil, art. 28a).